



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

### PV N°25 du vendredi 27 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Steven CAROUPANAPOULLE	Ridge DABEEDIN
<b>Alain ISSORAT Président</b>		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Jamson MARQUIS		Patricia FRANCOIS

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 27/05/2022 à 16h00 pour se prononcer

#### COURRIERS RECUS

**Courrier de l'ASC ARMIRE sollicitant une réclamation sur le déroulement de la rencontre R2, poule centre Est, USL MONTJOLY et KARIB 2.**

**Courrier de l'ASC AGOUADO qui explique la raison de la non-utilisation de la FMI en date du 22.05.2022.**

**Courrier du PAC DU MARONI expliquant l'absence de FMI contre le RC MARONI en date du 22.05.2022**

#### INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se

rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

## AFFAIRES TRAITEES

### ▪ Championnat de Régional 1 Groupe B

- [AFFAIRE 20237120 ASC AGOUADO/FC OYAPOCK \(score : ./.\) Match n°23787378 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté du FC OYAPOCK,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Vu l'article 46 des RSG de la LFG qui précise les obligations pour un match officiel,

Considérant le courrier de l'ASC AGOUADO qui argumente avoir reçu un message whatsapp du Président du FC OYAPOCK,

Considérant la capture d'écran du président de l'ASC AGOUADO qui confirme avoir effectivement reçu un message,

Considérant les dispositions de l'article 46-3 des RSG de la LFG qui précisent « Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match devra être remplie normalement. Devront être indiqués les motifs qui ont entraîné le non déroulement de la rencontre. »,

Considérant les dispositions de l'article 139 des RSG de la FFF qui précise « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. [...] Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. [...] Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »,

Considérant les dispositions de l'article 139 des RSG de la FFF qui précise « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. SAISON 2020-2021 56 Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées

par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »,

Considérant l'absence du FC OYAPOCK à la rencontre,

Considérant le message WhatsApp envoyé par le président du FC OYAPOCK,

Considérant que le FC OYAPOCK n'a pas transmis de courrier pour expliquer son absence au match cité,

Considérant l'absence d'éléments justificatifs de leur absence,

Considérant les dispositions de l'article 59 des RSG de la LFG qui précise « Si une équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses, l'arbitre arrête le match et remet son rapport dans les quarante-huit (48) heures au secrétariat de la Ligue. 2. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match. 3. Le refus d'une équipe de remplir les formalités réglementaires d'avant-match, lui confère la perte du match, par forfait. 4. Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie. 5. Les dirigeants présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match sont passibles de sanctions qui seront prononcées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique. 6. Conformément aux dispositions de l'article 46.4 des présents règlements, l'établissement d'une feuille de match de complaisance est susceptible d'entraîner une suspension de toutes fonctions officielles aux deux capitaines d'équipes, aux dirigeants présents et/ou à ses rédacteurs. Les deux clubs auront match perdu par pénalités, et seront sanctionnés d'une amende de 100 euros. 7. Toutes les infractions commises lors d'une rencontre devront obligatoirement être consignées sur la feuille de match. L'arbitre devra adresser un rapport à la commission compétente. 8. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. »,

Considérant les dispositions de l'article 107 des RSG de la LFG qui précise « 1. SERA DECLAREE FORFAIT : - Une équipe absente quinze minutes après, l'heure prévue, du coup d'envoi, - Une équipe senior, pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs, - Une équipe de jeunes (U19, U17 ou U15) pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs, - Une équipe féminine pour commencer un match se présente à moins de neuf joueuses, - Une équipe de futsal pour commencer un match se présente à moins de trois joueurs y compris le gardien, - Une équipe de football à HUIT, pour commencer un match se présente à moins de SIX joueurs. 2. Le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300 euros à l'exception des catégories U7 et U9. Le club de futsal sera quant à lui sera pénalisé d'une amende de 150 euros. 3. Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7 »,

Considérant que le FC OYAPOCK ne s'est pas présenté au match,  
Considérant que le FC OYAPOCK n'a pas fourni d'éléments justifiant de son absence au match,  
Considérant l'absence de feuille de match,  
La commission décide,

**Donne match perdu par pénalité à l'ASC AGOUADO**  
**Donne match perdu par forfait au FC OYAPOCK**  
**L'ASC AGOUADO marque zéro (0) point au classement général**  
**Le FC OYAPOCK marque zéro (0) point au classement général**  
**Inflige une amende de 300€ au FC OYAPOCK**  
**Le FC OYAPOCK comptabilise (1) forfait dans cette catégorie**

## ▪ Championnat de Régional 2 Poule CENTRE EST

- [AFFAIRE 20272165 USL MONTJOLY/LOYOLA OC2 \(score : 2/1\) Match n°23956262 : RESERVE DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION](#)

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signé de l'arbitre CAROUPANAPOULLE Steven,  
Vu la réserve d'avant-match formulé par le capitaine de l'USL MONTJOLY,  
Vu l'article 142 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités pour une réserve d'avant-match,  
Vu l'article 186 des RSG de la F.F.F. qui précise le délai et la forme à respecter pour une confirmation de réserve d'avant-match,  
Considérant l'absence de courrier de confirmation de la réserve,  
La commission décide,

**De rejeter la réserve**

## ▪ Championnat de Régional 2 Poule OUEST

- [AFFAIRE 20237116 RC MARONI/EJ BALATE \(score : 6/4\) Match n°24211698 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu le scan de la feuille de match papier signé par l'arbitre ANAKABA Rodney,  
Vu l'absence de FMI du match cité en objet,  
Vu l'absence de log du côté des 2 équipes,  
Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,  
Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,  
Considérant les dispositions de l'article 139 des RSG de la FFF qui précise « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. SAISON 2020-2021 56 Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs

formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »,

Considérant l'absence d'explications du RC MARONI sur la non préparation de la FMI et la non-utilisation de la FMI,

Considérant l'absence d'explications de l'EJ BALATE sur la non préparation de la FMI,

La commission décide,

**Donne match perdu au RC MARONI par pénalité au bénéfice de l'EJ BALATE sur le score de quatre (4) buts à zéro (0)**  
**L'EJ BALATE marque quatre (4) point au classement général**  
**Le RC MARONI marque zéro (0) point au classement général**  
**Inflige une amende de 20€ au RC MARONI pour non-préparation de la FMI**  
**Inflige une amende de 20€ à l'EJ BALATE pour non-préparation de la FMI**

## ▪ **Championnat de Régional 2 OUEST**

- [AFFAIRE 20272221 PAC DU MARONI/RC DU MARONI \(score : 8/3\) Match n°24211704 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match scanné transmis par le club recevant,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté du RC MARONI,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Considérant les dispositions de l'article 139 des RSG de la FFF qui précise « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. SAISON 2020-2021 56 Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match,

sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »,

Considérant que le match aurait dû se jouer sur FMI,

Considérant l'absence de synchronisation de la tablette le jour du match par le club recevant,

Considérant que le PAC MARONI aurait dû mettre tous les moyens en œuvre pour que le match se joue sur FMI,

La commission décide,

**Donne match perdu au PAC MARONI par pénalité au bénéfice du RC MARONI sur le score de trois (3) buts à zéro (0)**

**Le RC MARONI marque quatre (4) point au classement général**

**Le PAC MARONI marque zéro (0) point au classement général**

**Inflige une amende de 20€ au RC MARONI pour non-préparation de la FMI**

- **Coupe de Guyane U17**
  - [AFFAIRE 20237121 COSMA FOOT/ASC AGOUADO \(score : 1/2\) Match n°24508339 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match scanné transmis par le club recevant,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Considérant les dispositions de l'article 139 des RSG de la FFF qui précise « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. SAISON 2020-2021 56 Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition

d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »,

Considérant l'absence d'explications du COSMA FOOT,

La commission décide,

**Donne match perdu au COSMA FOOT par pénalité au bénéfice de l'ASC AGOUADO sur le score de deux (2) buts à zéro (0)  
L'ASC AGOUADO est qualifié pour le tour suivant de la compétition**

### **FEUILLES DE MATCH ABSENTES**

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

**La Secrétaire de séance**

**HIGHT Muriel**

**Le Président**

**Alain ISSORAT**

**Fin de la séance : 18h15**